



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 16835

Texte de la question

Mme Monique Papon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les effets regrettables des dispositions reglementaires interdisant le versement des allocations de logement aux personnes habitant chez un ascendant ou un descendant. Elle cite le cas d'une personne hebergeant, d'une part, un menage de refugies beneficiant du RMI et, d'autre part, sa propre fille recemment separee et mere de famille, egalement titulaire du RMI. Alors que le premier menage beneficiaire des aides au logement, la deuxieme personne citee, bien que se trouvant dans une situation financiere extremement precare, se trouve ecartee du dispositif. Elle demande, en consequence, s'il n'est pas prevu d'amenager la reglementation, de maniere a autoriser des exceptions aux interdictions actuelles dans les cas ou la situation sociale des interesses parait devoir les justifier.

Texte de la réponse

Conformement a la reglementation en vigueur, les differentes aides au logement ne sont pas attribuees a un requerant dont le local a ete mis a disposition par un de ses ascendants ou descendants, meme a titre onereux. En effet, la solidarite entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit a ecarter le beneficiaire de l'allocation de logement dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au probleme de la realite du paiement dans ce type de situation. Les etudes qui ont ete menees pour rechercher les mesures et les moyens de nature a permettre aux organismes debiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tels qu'un controle aupres des services fiscaux de la conformite de la declaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaisses - se sont heurtes a des obstacles d'ordre juridique et financier. Si, en effet, des relations contractuelles entre membres d'une meme famille peuvent exister, il est neanmoins possible de s'interroger sur leur complete similitude avec celles qui lient des personnes ayant des interets bien differencies. Cette question peut notamment se poser en cas de non-observation par le locataire des conditions du contrat et specifiquement en cas de suspension du paiement du loyer.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16835

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3638

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4661